

mesures nécessaires en vue de rétablir une meilleure gestion de ce conseil.

Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le gouverneur peut après avis du conseil régional, prononcer la suspension du conseil d'administration et nommer un comité de gestion qui assure, pour une période limitée, la marche de l'association en attendant la convocation, dans un délais qui ne doit pas excéder 6 mois, d'une assemblée générale ordinaire qui prendra les mesures nécessaires pour le renouvellement du dit conseil d'administration.

Si ces mesures s'avèrent au gouverneur suite à des rapports établis par les mêmes services précités inefficaces, celui-ci peut décider, après avis du conseil régional, la dissolution de l'association.

Art. 18. - Une association forestière d'intérêt collectif est dissoute d'office dans le cas où son objet a disparu.

Art. 19. - En cas de dissolution de l'association forestière d'intérêt collectif, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au conseil régional territorialement compétent.

Art. 20 - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-2374 du 9 décembre 1996, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services pour l'année 1995.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole,

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967, portant statut général de la coopération,

Vu le décret n° 89-235 du 28 janvier 1989, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services.

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion des coopératives agricoles de services au titre de l'année 1995 est décerné aux coopératives suivantes :

1°) La coopérative agricole de services "ERRAHMA" de Sfax sud du gouvernorat de Sfax.

2°) La coopérative agricole de services "ETTAOUFIK" de Moknine du gouvernorat de Monastir.

3°) La coopérative agricole de services "ENNIJMA" d'El Jem du gouvernorat de Mahdia.

Art. 2. - Il est accordé à la coopérative agricole de services "ERRAHMA" de Sfax sud un montant de 1.500 dinars, à la coopérative agricole de services "ETTAOUFIK" de Moknine un montant de 1.000 dinars et à la coopérative agricole de services "ENNIJMA" d'El Jem un montant de 500 dinars.

Art. 3. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996, modifiant le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques tel que modifié par le décret n° 92-1498 du 17 août 1992,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article. premier - Les dispositions des articles 6, 9, 11, 25 et 28 du décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 6 (nouveau). - Les agents des affaires économiques sont astreints à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes,

- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné à cet effet par le chef de l'administration, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme de l'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assurer les tâches qui lui sont confiées avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration, doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions susmentionnées à condition toutefois que le nouvel encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans aucune modification jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période du stage.

L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire statue sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu du rapport final du stage annoté par le chef de l'administration et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné.